

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 245 vom 20. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___245

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 245 du 20 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 245 del 20 maggio 2021

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, OBLIGATION DE CONSTITUER UN DOSSIER, FIXATION DE LA PEINE | 47 CP, 49 al. 1 CP, 29 Cst., 10 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de V._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3.1

A titre de mesure d'instruction, l'appelant requiert la production de l'entier des dossiers d'enquête en lien avec sa condamnation, mentionnés dans l'acte d'accusation et retenus dans le jugement de première instance. Il se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral TF 6B_1028/2020, qui, en matière d'enquêtes croisées, aurait posé des jalons très clairs pour la défense, qui doit avoir accès à l'entier des documents.

E. 3.2

; ATF 120 IV 334 consid. 2a), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_780/2018 du

E. 3.3

Contrairement à ce que soutient l'appelant, la jurisprudence à laquelle il se réfère ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'elle traite de la question de l'audition d'un témoin décisif dont les déclarations ont été retenues comme moyen de preuve déterminant et de la possibilité qui doit être offerte à la défense de l'interroger. En l'occurrence, on ne voit pas ce que l'appelant entend tirer des dossiers dont il sollicite la production, si ce n'est qu'il prétend avoir un droit de les consulter. En effet, il n'explique pas en quoi ces dossiers seraient pertinents pour l'issue de la cause. Outre le fait que la mesure d'instruction requise relève d'une recherche indéterminée de preuves (« fishing expedition »), prohibée en procédure pénale, elle ne présente pas d'utilité pour la cour de céans, en raison des nombreux éléments probatoires déterminants d'ores et déjà au dossier, qui démontrent la culpabilité de l'appelant et sur lesquels on reviendra ultérieurement. La réquisition de preuve doit en conséquence être rejetée.

E. 4.1

L'appelant remet en cause les faits retenus contre lui aux cas 2.1.1 à 2.1.8, relatés ci-dessus dans la partie « En fait » (ch. 2.3.4 du jugement, pp. 22 à 25). Il estime qu'aucun élément de preuve ne figure au dossier pour tous les cas concernés et que les premiers juges se sont uniquement fondés sur des copies de rapports d'investigations. Il considère que ces rapports ne sauraient constituer une preuve au sens du Code de procédure pénale. Il fait valoir en particulier que les faits en cause ne sont pas établis par des procès-verbaux d'auditions, des photographies ou des analyses, et que le dossier de l'accusation ne reposerait en définitive sur rien d'autre qu'une appréciation subjective des enquêteurs. Faute de preuves à charge, l'appelant soutient que la présomption d'innocence a été violée. Il ajoute encore qu'il appartient à l'accusation de fournir à l'autorité de jugement les éléments de preuve permettant d'établir sa culpabilité et non l'inverse. En particulier, il soutient que son droit à un procès équitable, respectivement son droit à l'exercice d'une défense efficace, imposait qu'il puisse disposer d'un dossier complet, sous peine de le priver de toute possibilité de contestation sur la valeur éventuelle des preuves en cause, tant sur la forme que sur le fond, ainsi que de toute possibilité de soulever des objections quant à leur pertinence.

E. 4.2

Le droit d'accès au dossier est une composante du droit d'être entendu (cf. art. 29 al. 2 Cst. et 107 al. 1 let. a CPP ; ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 126 I 7 consid. 2b ; TF 1B_56/2018 du 21 juin 2018, consid. 3.1). Le prévenu doit pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet. Dans une procédure pénale, cela signifie que les moyens de preuve doivent être disponibles dans les pièces de l'instruction, en tous cas lorsqu'ils ne sont pas présentés directement lors des débats devant le tribunal. C'est une condition pour qu'il puisse sauvegarder d'une manière générale ses droits de la défense, comme l'exige l'art. 32 al. 2 Cst. (ATF 129 I 85 consid. 4.1). Toute décision prise par une autorité pénale doit s'appuyer sur des faits et des moyens de preuve qui ont pu être discutés et sur lesquels les parties à la procédure ont pu se prononcer. Les parties doivent ainsi avoir le droit de s'exprimer sur les preuves propres à influencer le jugement (ATF 143 IV 380 consid. 1.1 ;

ATF 124 II 132 consid. 2b ; TF 66_734/2016 du 18 juillet 2017 consid. 1.1 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 107 CPP). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références jurisprudentielles citées). Pour prononcer une condamnation pénale, il n'existe en principe qu'un seul degré de preuve admissible : la vraisemblance au-delà de tout doute raisonnable (Verniory, op. cit., n. 17 ad art. 10 CPP).

E. 4.3

Au moment de rendre son jugement, l'autorité de première instance ne disposait pas au dossier de tous les éléments de preuve mentionnés dans le rapport d'investigation du 31 octobre 2019 (P. 59), auquel se réfèrent pour l'essentiel les premiers juges dans les considérants de leur décision (ch. 2.3.4 du jugement, pp. 22 à 25). Il en va ainsi des cas 2.1.2 à 2.1.6 et 2.1.8 où font défaut les éléments de comptabilité de la plupart des fournisseurs de cocaïne auprès de qui l'appelant s'est approvisionné, ainsi qu'un enregistrement d'une conversation téléphonique entre l'appelant et un dépositaire non identifié. Dans cette mesure, l'appelant n'a pas eu la possibilité d'avoir accès à l'entier du dossier de la procédure instruite contre lui avec pour conséquence une violation manifeste de son droit d'être entendu. Ces éléments de preuve ont dès lors été requis auprès du Ministère public en date des 9 et 11 mars 2021 pour être versés au dossier de la cause devant l'instance d'appel. En revanche, contrairement à ce que soutient l'appelant, tel n'est pas le cas pour les faits dénoncés sous chiffres 2.1.1 et 2.1.7 où tous les éléments de preuve sur lesquels l'enquêteur et les premiers juges se sont fondés étaient à sa disposition avant la clôture de la procédure préliminaire, respectivement avant son renvoi en jugement devant l'autorité de première instance. Il convient donc de reprendre chacun des cas concernés par l'appel pour vérifier si les moyens de preuve, sur lesquels se sont fondés les premiers juges au travers du rapport d'investigation du 31 octobre 2019 (P. 59), se trouvent dorénavant tous au dossier de la cause et examiner s'ils permettent effectivement d'établir les faits retenus par cette autorité, étant précisé que l'appelant n'a pas remis en cause leur validité.

E. 4.3.1

S'agissant du cas 2.1.1 qui concerne la livraison du 16 juillet 2018, le rapport d'investigation se fonde sur une commande de cocaïne passée par l'appelant auprès du dénommé T._____, trafiquant de drogue condamné à

E. 4.3.2

En ce qui concerne le cas 2.1.2 qui se rapporte à la livraison du 7 août 2018, l'enquêteur s'est appuyé sur les investigations menées à l'égard d'un trafiquant de drogue répondant au nom de F._____, interpellé le 22 octobre 2018 dans le cadre d'une opération ayant notamment conduit à la saisie de 247 fingers de cocaïne (P. 85, p. 6). Les données contenues dans le téléphone portable de F._____ ont été extraites et ont notamment permis la découverte d'images représentant une comptabilité mettant en cause l'appelant pour une livraison de 10 fingers en date du 7 août 2018 (P. 59, p. 12). La copie des données issues du téléphone portable en cause ne figurait pas au dossier au moment de l'audience de jugement devant l'autorité de première instance, raison pour laquelle il en a été requis production auprès du Ministère public en date du 9 mars 2020. Les données contenues dans le téléphone portable de F._____ ayant été versées au dossier par le Ministère public, l'appelant a été en mesure de vérifier les éléments mentionnés dans le rapport d'investigation (P. 59, pp. 12-14), de sorte que la violation de son droit d'accès au dossier a été réparée devant l'instance d'appel. Le Ministère public a également été requis de produire un enregistrement d'une conversation téléphonique reproduite dans le rapport complémentaire établi le 14 février 2020 par l'inspecteur Rod (P. 76, pp. 2 et 3). Ce rapport rectifie des erreurs mentionnées dans le rapport d'investigation principal du 31 octobre 2019 (P. 59) pour la transaction examinée ici et celle qui concerne le cas 2.1.4 (cf. 4.3.4 ci-dessous). L'enregistrement en question met en cause l'appelant qui indique dans une conversation du 3 août 2018 avec un de ses clients qu'il attend une livraison et qu'il n'est donc pas en mesure de lui fournir la cocaïne commandée. Il s'agit d'un indice supplémentaire tendant à démontrer que l'appelant attendait une livraison de cocaïne, laquelle est finalement intervenue le 7 août 2018. Cet élément de preuve a été mis à la disposition de l'appelant avant l'audience d'appel. Il y a lieu par ailleurs de constater que les moyens de preuve ne cause permettent d'établir les faits dénoncés à l'encontre de l'appelant.

E. 4.3.3

Pour la livraison du 27 août 2018 correspondant au cas 2.1.3, le raisonnement tenu au cas précédent peut être repris ici. Là aussi, l'élément de preuve qui manquait au dossier au moment des débats de première instance est une image de la comptabilité du trafiquant de drogue F._____. Cette image a été produite avant l'audience d'appel. La violation du droit d'être entendu de l'appelant a donc été réparée. A surplus, les faits sont établis à satisfaction.

E. 4.3.4

Pour la livraison du 24 septembre 2018 correspondant au cas 2.1.4, l'autorité de première instance ne disposait pas, là encore, de l'image retrouvée dans le téléphone portable de F._____, qui représentait la comptabilité en lien avec cette livraison. En revanche, l'élément de preuve complémentaire est un enregistrement d'une conversation téléphonique qui figurait déjà au dossier sous fiche de pièce à conviction n° 27'423, avec sa traduction écrite (annexe au PV aud. 21). La violation du droit d'accès au dossier de l'appelant a donc été réparée avant l'audience d'appel. Les faits sont ainsi établis à satisfaction.

E. 4.3.5

A nouveau, pour la livraison du 1^{er} octobre 2018 correspondant au cas 2.1.5, l'image de la comptabilité de F._____, qui manquait au dossier, a été versée avant l'audience d'appel, ce qui a réparé la violation du droit d'accès au dossier de l'appelant. Cela étant, l'examen de

l'image de la comptabilité de F. _____ montre qu'il s'agit du même document comptable que celui qui suggère la transaction retenue au chiffre 2.1.6 (cf. 4.3.6 ci-dessous). Il n'existe pas d'autre élément de preuve que l'image en question pour se convaincre de l'existence d'une transaction à la date du 1^{er} octobre 2018. Au bénéfice du doute, on retiendra qu'il n'y a eu qu'une transaction de drogue en octobre 2018, laquelle s'est réalisée le 15 octobre 2018, compte tenu des autres éléments de preuve à disposition à cette dernière date, ce qui exclurait la transaction du 1^{er} octobre 2018 retenue par les premiers juges (2 conversations téléphoniques explicites du 15 octobre 2018 ; P. 59, p. 17). Certes, l'enquêteur s'appuie sur le fait qu'il s'agit de deux images différentes puisqu'elles sont datées respectivement du 1^{er} octobre 2018 à 05:17 (UTC+0) et du 15 octobre 2018 à 12:32 (UTC+0), retenant par conséquent l'existence de deux livraisons distinctes de cocaïne aux dates en question. Un examen attentif amène toutefois à considérer qu'il s'agit en réalité du même document (disposition identique des inscriptions, formes identiques des lettres et des chiffres, épaisseur identique des traits). Bien sûr, il est permis d'envisager que le même document ait été utilisé deux fois par le même fournisseur pour deux transactions distinctes impliquant exactement les mêmes vingt-sept clients et pour des quantités de drogue parfaitement identiques. Toutefois, l'absence de tout autre indice complémentaire laisse une place suffisante au doute pour exclure l'existence d'une transaction le 1^{er} octobre 2018. Dans ces conditions, il faut retrancher 100 grammes bruts de cocaïne sur le total des quantités retenues à l'encontre de l'appelant, respectivement 55 grammes de cocaïne pure (sur un total avant déduction de 622.046 grammes de cocaïne pure).

E. 4.3.6

Pour la livraison du 15 octobre 2018 décrite au cas 2.1.6, l'un des éléments de preuve concerne de nouveau une image de la comptabilité de F. _____, fournisseur de l'appelant. Cette image ne se trouvait pas au dossier lors de l'audience de jugement devant l'autorité de première instance, mais elle y a été versée avant l'audience d'appel. La violation du droit d'accès au dossier est donc réparée. Les autres éléments de preuve concernés par cette transaction se trouvaient au dossier avant la clôture de l'enquête préliminaire, de sorte que le grief soulevé par l'appelant est infondé à leur égard. Ainsi, deux conversations téléphoniques du 15 octobre 2018 mettent en cause l'appelant pour un approvisionnement en cocaïne à la date du 15 octobre 2018 (P. 59, p. 17). La première conversation téléphonique (conversation du 15 octobre 2018 à 19h44, fiche de pièce à conviction n° 27'423 avec traduction annexée au PV aud. 21) concerne le comparse K. _____ qui demande à entrer dans le « squat du Petit-Flon » à Lausanne, lequel était alors utilisé par F. _____ comme lieu de dépôt pour son activité de grossiste (P. 59, pp. 15 à 18). K. _____ a été observé par les enquêteurs alors qu'il entrait dans le squat et a ensuite été interpellé peu après sa sortie avec 20 fingers de cocaïne dont 10 portaient la marque « JJ » que l'appelant a reconnu comme étant la sienne (PV aud. 2, R. 9, p. 5-6 ; PV aud. 20, R. 15, p. 5). La seconde conversation met en cause directement l'appelant qui échange avec la même personne que celle avec qui K. _____ s'était entretenu 3 heures auparavant. Dans cette conversation, l'appelant est questionné par son interlocuteur sur la marque « JJ » qu'il identifie comme étant la sienne. La conversation se poursuit ensuite sur l'intervention policière qui venait d'avoir lieu et au cours de laquelle K. _____ a été interpellé, l'appelant confirmant ne pas avoir été inquiété (conversation du 15 octobre 2018 à 22h40, fiche de pièce à conviction n° 27'423 avec traduction annexée au PV aud. 20). Les enregistrements des deux conversations téléphoniques ont été versés au dossier le 20 décembre 2019, étant précisé que leur traduction avait déjà été annexée aux procès-verbaux

d'audition des 28 et 29 août 2019, l'audience de jugement ayant eu lieu quant à elle le 1^{er} décembre 2020. L'appelant a donc disposé de tout le temps nécessaire pour consulter les éléments de preuve en question et préparer utilement sa défense. Les moyens de preuve en question établissent par ailleurs les faits dénoncés contre lui.

E. 4.3.7

Pour le cas 2.1.7 correspondant à la livraison du 26 novembre 2018, l'élément de preuve décisif est une image de la comptabilité du trafiquant de drogue Y. _____ auprès de qui l'appelant s'est approvisionné. Y. _____ a été condamné le 26 novembre 2019 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne à 8 ans de peine privative de liberté pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (P. 146). Parmi d'autres, l'image en question a été extraite des données issues du téléphone portable saisi lors de l'arrestation du grossiste. Deux copies de l'intégralité des données du téléphone portable d'Y. _____ ont été versées au dossier de la cause le 19 mars 2020 sous fiches de pièce à conviction n° 28'033 et n° 28'034. L'image en question pouvait ainsi être consultée par l'appelant avant même la clôture de l'instruction préliminaire s'il entendait vérifier les éléments retranscrits à ce sujet en page 21 du rapport d'investigation (P. 59). Le grief soulevé doit par conséquent être rejeté. Les faits sont établis à satisfaction.

E. 4.3.8

Pour la livraison de cocaïne ayant eu lieu entre les 14 et 15 janvier 2019 et correspondant aux faits dénoncés au cas 2.1.8 de l'acte d'accusation, les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyé l'enquêteur se composent de trois images d'un calepin contenant la comptabilité des trafiquants de drogue O. _____ et C. _____, des messages envoyés par O. _____ depuis sa messagerie « Whatsapp » (fiche de pièce à conviction n° 28'036) et des données rétroactives impliquant le numéro de téléphone utilisé par l'appelant et C. _____ (fiche de pièce à conviction n° 27'084). O. _____ et C. _____ ont été condamnés par jugement du 1^{er} décembre 2019 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne à une peine privative de liberté de respectivement 3,5 ans pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et blanchiment d'argent et de 4 ans pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. Ces condamnations ont été confirmées par jugement du 11 mai 2020 (n° 179) de la Cour d'appel pénale. Les deux jugements précités ont été versés au dossier avant l'audience d'appel (P. 147 et 148). Comme pour la transaction du 16 juillet 2018 (cf. 4.3.1 ci-dessus), l'enquêteur a compilé les messages pertinents envoyés par le fournisseur O. _____ le 15 janvier 2019, lesquels sont rassemblés dans un fichier « pdf » enregistré avec l'ensemble des données extraites du téléphone portable de ce trafiquant de drogue dans un CD versé au dossier le 19 mars 2020, sous fiche de pièce à conviction n° 28'036. Quant à elles, les données rétroactives concernant le numéro de téléphone portable utilisé par l'appelant, retranscrites dans le rapport d'investigation (P. 59, p. 23), ont été versées au dossier le 1^{er} novembre 2019 sous fiche de pièce à conviction n° 27'084. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelant, hormis les trois images du calepin comportant la comptabilité des trafiquants de drogue O. _____ et C. _____, les autres éléments de preuve sur lesquels se sont fondés l'enquêteur et les premiers juges figuraient tous au dossier avant la clôture de l'enquête du Ministère public. Quant au calepin comportant la comptabilité en question, celui-ci a été versé au dossier et mis à la disposition de la défense avant l'audience d'appel, de sorte que la violation de son droit d'accès au dossier a été réparée (P. 151/1). Les faits sont établis.

E. 4.4

En conclusion, tous les éléments de preuve nécessaires à l'établissement des faits retenus par l'autorité de première instance figurent désormais au dossier. Pour les éléments de preuve qui manquaient au stade du jugement devant l'autorité de première instance, la violation du droit d'être entendu de l'appelant, en lien avec son droit d'accès au dossier, a été réparée devant l'instance d'appel. Cela étant, il convient de modifier l'état de fait du jugement attaqué, en libérant l'appelant des faits relatifs à la livraison du 1^{er} octobre 2018 correspondant au cas 2.1.5 (cf. ci-dessus consid. 4.3.5). Partant, il y a lieu de retenir que le trafic de V._____ a porté sur une quantité totale minimale de cocaïne pure de 567.046 grammes, et non de 622.046 grammes. 5. 5.1 L'appelant conteste la peine infligée, essentiellement pour le motif que les cas 2.1.1 à 2.1.8 ne pourraient pas être retenus contre lui. 5.2 5.2.1 L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 g (ATF 138 IV 100 consid.

E. 7

ans de peine privative de liberté pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants notamment, selon jugement rendu le 11 juillet 2019 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne (P. 59, pp. 11 et 12 ; P. 145). L'enquêteur a constitué un tableau compilant l'ensemble des commandes de cocaïne passées à ce fournisseur en relation avec la livraison du 16 juillet 2018. A cette fin, il a repris les messages envoyés par T._____ en exploitant les données extraites de son téléphone portable saisi au moment de son interpellation le 24 juillet 2018. Une copie complète de ces données a été versée au dossier de la cause le 19 mars 2020 sous fiche de pièce à conviction n° 28'037. Le fichier « pdf » rassemblant les informations enregistrées sur la messagerie électronique du fournisseur permettait ainsi à l'appelant de reconstituer le tableau récapitulatif figurant dans le rapport d'investigation et de vérifier l'exactitude des éléments en cause. Les preuves recueillies par l'enquête sont pertinentes et permettent d'établir les faits dénoncés. Le grief soulevé sur ce point est donc infondé.

E. 9

octobre 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 précité). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_780/2018 précité ; TF 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d).

5.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 66_776/2019 précité).

5.3 L'appelant est reconnu coupable d'infraction grave à la LStup et de rupture de ban. Les faits retenus à la charge du prévenu, qui répond d'un concours d'infractions, sont graves et sa culpabilité est très lourde. Alors qu'il est en situation illégale en Suisse depuis juillet 2014, V. _____ a persisté à séjourner ou à revenir sur sol helvétique. Le 29 octobre 2015, il était déjà condamné pour délit contre la LStup. Le 31 janvier 2017, il a derechef été condamné par le Tribunal de police d'arrondissement de

Lausanne pour crime contre la LStup, étant mis en cause pour un transport de drogue portant sur un total de 38 boulettes de cocaïne (P. 45) ; il a été expulsé de Suisse pour une durée de cinq ans, ce qui ne l'a pas dissuadé de revenir. Au total, il aura été condamné en Suisse à sept reprises, ce qui témoigne de son mépris pour la loi et les autorités judiciaires. Il s'est livré au trafic de cocaïne pendant plusieurs mois, et même années, si l'on se réfère à son casier judiciaire, et ce par pur appât du gain. Les quantités de cocaïne retenues sont très importantes. A chaque arrestation d'un dépositaire, l'appelant trouvait le moyen de renouveler sa source d'approvisionnement, inscrivant son activité dans le cadre d'une organisation d'envergure internationale. Il fonctionnait à la fois comme grossiste et à la fois comme revendeur de boulettes. Deux marques lui étaient attribuées. Il a utilisé un coursier, soit K. _____, pour éviter certains risques et développer son trafic. C'était donc un grossiste important et particulièrement bien implanté sur le marché de la cocaïne organisé par des ressortissants du Nigéria à Lausanne. Du reste, il n'avait des contacts qu'avec des ressortissants de ce pays, ce qui confirme la dimension internationale de son trafic de stupéfiants. A l'audience d'appel, il a encore tenté de revenir sur ses aveux, pour finalement admettre avoir vendu de la drogue, en affirmant toutefois ne pas se souvenir des quantités. Si l'on excepte le fait que le prévenu n'a pas nié l'évidence en reconnaissant que les fingers de marque « BG » et « JJ » ainsi que les 19 boulettes de cocaïne saisis dans son appartement étaient à lui, sa collaboration et sa prise de conscience sont inexistantes. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté conséquente doit être prononcée en l'espèce. Cela étant, l'infraction la plus grave est celle à la loi fédérale sur les stupéfiants, qui doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de quatre ans. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de six mois pour sanctionner l'infraction de rupture de ban. Au surplus, l'abandon du cas 2.1.5 (cf. consid. 4.3.5), qui porte uniquement sur 55 grammes de cocaïne pure, ne saurait conduire à une réduction de peine, vu l'ampleur du trafic retenu à l'encontre de l'appelant, qui représente plus de trente fois le cas grave. C'est ainsi une peine privative de liberté de 4,5 ans qui doit être prononcée à l'encontre de V. _____. 6. Pour les motifs pertinents retenus par les premiers juges, il y a lieu de confirmer l'expulsion à vie de V. _____ du territoire suisse, cette mesure n'étant d'ailleurs pas contestée. 7. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par V. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien de V. _____ en exécution anticipée de peine est ordonné, vu l'absence d'attaches de celui-ci en Suisse et afin de garantir son expulsion. 8. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Cela étant, l'appel n'était pas pour autant dépourvu de toute légitimité, puisque le dossier devait être complété. Pour ce motif, il convient de laisser une partie des frais de justice et de l'indemnité du défenseur d'office à la charge de l'Etat. Dans la mesure où il manquait six éléments de preuve (fichiers informatiques) sur dix-sept utilisés dans les huit cas concernés par l'appel, soit environ trois neuvièmes des pièces à conviction nécessaires, respectivement un tiers, seuls deux tiers des frais d'appel seront mis à la charge de l'appelant qui succombe intégralement. En revanche, l'abandon d'une partie des faits retenus à l'encontre de V. _____ n'a aucune incidence sur la part des frais qui doit être mise à sa charge, dans la mesure où cet abandon ne conduit pas à un acquittement, respectivement à une réduction de peine, et qu'il n'a aucune influence sur l'ensemble des opérations d'enquête qui devaient nécessairement être accomplies. Selon la liste d'opérations produite par Me David Moinat, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'403 fr. 20, correspondant à 11 heures 30 d'activité d'avocat breveté, plus une vacation à 120 fr., plus 41 fr. 40 de débours

(2% des honoraires), plus 171 fr. 80 de TVA, lui sera allouée. Les frais de la procédure d'appel, par 6'073 fr. 20, constitués de l'émolument de jugement, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'403 fr. 20, seront mis, pour les motifs précités, par deux tiers à la charge de V._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 66a al. 1 let. o, 66b al. 2, 69, 70, 291 CP ; 19 al. 1 let. b à d, g et al. 2 let. a LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 1 er décembre 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : " I. constate que V._____ s'est rendu coupable de rupture de ban et d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants ; II. condamne V._____ à une peine privative de liberté de 4,5 ans, sous déduction de 161 jours de détention provisoire et 356 jours de détention en exécution anticipée de peine ; III. constate que V._____ a subi 9 jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 5 jours soient déduits de la peine fixée sous ch. II ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ; IV. ordonne l'expulsion à vie de V._____ du territoire suisse et ordonne que cette mesure soit inscrite au Système d'Information Schengen (SIS) ; V. ordonne le maintien de V._____ en exécution anticipée de peine ; VI. ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat de la somme de 400 fr. séquestrée sous fiche n° 27035 ; VII. ordonne la confiscation et la destruction de tous les téléphones portables et cartes séquestrés sous fiche n° 27083 et des 10 boulettes de cocaïne, 5 fingers de marque « BG » et 4 fingers de marque « JJ » séquestrés sous fiches n os S18.006178, S19.003115, S19.003116 ; VIII. ordonne le maintien au dossier au titre de pièces à conviction des CD et DVD inventoriés à ce titre sous fiches n os 28084, 27423, 28033, 28034, 28035, 28036 et 28037 ; IX. met à la charge de V._____ les frais de procédure arrêtés à 54'300 fr. 40, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me David Moinat, à hauteur de 11'955 fr. 65 TTC, sous déduction de 4'500 fr. d'ores et déjà perçus, dite indemnité, avancée par l'Etat, devant être remboursée par le condamné dès que sa situation financière le permettra." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en exécution anticipée de peine de V._____ est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'403 fr. 20 , TVA et débours inclus, est allouée à Me David Moinat. VI. Les frais d'appel, par 6'073 fr. 20, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par deux tiers à la charge de V._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. V._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra . Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 21 mai 2021 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Moinat, avocat (pour V._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur cantonal Strada, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Prison de La Colonie, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.